



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

02 / 43 09 / 2 - 31

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires
par l'entreprise 4G-SAS sise ZAC Espace Entreprise à Mâcon Loché**

Vu le Code de l'environnement, livre II, Titre Ier,

Vu l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n° 82.839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

Vu le dossier présenté par l'entreprise 4G-SAS de MACON en date du 26 septembre 2002 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 18 septembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 12 décembre 2002 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Est autorisée l'utilisation d'eau prélevée à des fins alimentaires par l'entreprise 4G-SAS sise Espace entreprises à MACON (71).

Le dossier est approuvé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume prélevé par l'entreprise 4G-SAS ne pourra excéder **12 m³/heure et 290 m³/jour**.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par monsieur le préfet.

ARTICLE 3 :

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour les opérations soumises à déclaration au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application de la nouvelle loi sur l'eau.

3.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

3.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique sur le point de prélèvement.

Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de 3 ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera soit copie de ce registre, soit les volumes prélevés aux services de l'Etat.

3.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclarée ou constatée par les agents habilités, le déclarant devra combler le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et d'assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Si le forage de reconnaissance (F1) n'est pas réutilisé dans un délai de trois ans, les tubes seront extraits et le forage sera cimenté dans les règles de l'art.

Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.

3.4. Clauses de précarité

En application de l'article 9.1. de la loi sur l'eau, et de son décret d'application n° 92.1041 du 24 septembre 1992, le préfet pourra limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques à la réalisation des ouvrages

Les ouvrages ne doivent pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines. A cet effet :

- La tête du forage de reconnaissance (F1) devra être protégée par un dispositif étanche permettant de limiter les infiltrations. Un système de verrouillage devra empêcher tout acte de malveillance.
- Le forage d'exploitation (F2) sera placé dans un enclos grillagé, muni d'une porte fermant à clé. Le sol de cet enclos est constitué d'une dalle béton de 3 m par 3 m de côté. La tête de forage s'élèvera à environ 0,5 cm au-dessus du sol. Elle sera fermée par une bride étanche. La tête sera protégée par un regard en béton de 1,20 m de côté et de 0,9 m de haut avec un capot de fermeture en tôle.
- La zone de rétention des eaux d'incendie, située à 30 m du captage, devra être réalisée avec un matériau présentant une étanchéité suffisante (perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s). Le bon traitement des points singuliers (raccordement entre le fond et les parois, vanne et collecteur de sortie) devra être vérifié ainsi que l'absence de phénomènes de vieillissement pouvant altérer les performances de l'étanchéité.
- Un disconnecteur hydraulique sera installé à l'arrivée de l'eau du réseau public.

ARTICLE 5 : Les canalisations et réservoirs

Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs.

L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire, et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.

Les responsables des ouvrages devront informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en cas d'incident ou accident de toutes sortes sur ces ouvrages.

ARTICLE 6 : Traitement de l'eau

La filière de traitement est celle définie dans le dossier.

L'eau pompée sera dirigée vers la station de traitement comprenant :

- Un filtre à sable
- Un adoucisseur
- Une désinfection au chlore gazeux
- Une bâche de stockage de 100 m³

ARTICLE 7 :

L'industriel devra procéder au contrôle de la qualité de l'eau par des prélèvements et analyses suivants :

➤ **EAU BRUTE (avant traitement), 9 prélèvements par an dont un prélèvement complet.**

- huit analyses de type R
- une analyse de type R + C

➤ **EAU TRAITEE (prélèvement effectué sur un point de puisage dans l'entreprise), 9 prélèvements par an dont un prélèvement complet.**

- huit analyses de type R
- une analyse de type R +C

Les paramètres recherchés sont définis dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 annexe II (II-2 eaux conditionnées, glace alimentaire et industries agroalimentaires non raccordées).

L'analyse type C comprendra tous les paramètres énumérés dans l'annexe II du décret pré-cité, excepté les chlorites et les bromates. Les THM ne seront recherchés que sur l'eau traitée. Conformément à l'article 15, la recherche des indicateurs de radioactivité ne pourra intervenir que lorsque l'arrêté du ministre chargé de la santé aura déterminé les radionucléides à prendre en compte.

Des autocontrôles seront pratiqués par l'industriel tous les quinze jours ; ils porteront sur le TH, la conductivité et le pH.

Les résultats de ces autocontrôles, les niveaux d'eau et les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé des prélèvements du service santé environnement.

Si une augmentation annuelle notable était constatée, la fréquence des prélèvements pourrait être modifiée.

En cas de variation ou de problème particulier, le préfet pourra imposer des analyses complémentaires à des fréquences plus élevées ou portant sur d'autres paramètres.

Les installations du traitement devront faire l'objet d'un contrôle en continu.

ARTICLE 8 : Sanction

La non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées au présent arrêté sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles 46 et 47 du Code de la Santé Publique et le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le maire de MACON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise 4G-SAS et publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **20 DEC. 2002**

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE